

ARRETE 114_2024
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : Organisation de la fête au lieu-dit Labarthe.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L. 2212-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité intérieure, les articles L 211-1 et suivants, les articles R 211-22 à R 211-26 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, R 1334-30 et suivants ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 571-25 et suivants ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 et R 623-2 ;
Vu les recommandations de la Préfecture du plan Vigipirate du 25 mars 2024 ;
Vu l'arrêté Préfectoral du 25 juillet 2020 relatif aux bruit de voisinage ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Considérant la demande en date du 07 juin 2024, de Mme Géraldine RIVALS MAURY du comité des fêtes de Labarthe, pour organiser la fête du hameau de Labarthe à Puylaurens ;
Considérant la date de la manifestation prévues du 05 juillet 2024 jusqu'au 07 juillet 2024 inclus ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera organisé par le comité des fêtes de Labarthe (permissionnaire), la fête du hameau de Labarthe du 05 juillet 2024 jusqu'au 07 juillet 2024 inclus.

Article 2 : la manifestation sera située sur le domaine public à proximité de l'église (voir plan).

Article 3 : Pour faciliter l'organisation, l'emplacement de la manifestation sera privatisé par le permissionnaire et le stationnement des véhicules sera interdit lors de ces festivités. Seuls les véhicules des organisateurs et des secours seront autorisés.

Article 7 : Pendant les manifestations un concert sera organisé.

Article 8 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les participants de cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner avec modération leur sonorisation.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 11 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 07/06/2024.

Affichage le 10/06/2024.



Le Maire,
Jean-Louis HORMIERE

